



Titre **CIRCULAIRE N°2006-22 du 7 septembre 2006**

Objet • **TRAVAILLEURS HANDICAPES DES ENTREPRISES ADAPTEES ET DES CENTRES
DE DISTRIBUTION DE TRAVAIL A DOMICILE**
• **FIN DE LA DISPENSE DE PRECOMPTE SALARIAL**

Origine Direction des Affaires Juridiques
 INSO0065

RESUME : Les travailleurs handicapés employés par des entreprises
 adaptées et des centres de distribution de travail à domicile
 ne sont plus, à compter du 1er janvier 2007, dispensés du
 paiement de leur part contributive.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 7 septembre 2006

CIRCULAIRE N°2006-22

- **TRAVAILLEURS HANDICAPES DES ENTREPRISES ADAPTEES ET DES CENTRES DE DISTRIBUTION DE TRAVAIL A DOMICILE**
- **FIN DE LA DISPENSE DE PRECOMPTE SALARIAL**

Madame, Monsieur le Directeur,

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicable depuis le 1er janvier 2006, traduit la volonté des pouvoirs publics de favoriser, chaque fois que cela est possible, l'accès des travailleurs handicapés en milieu ordinaire.

Titulaires d'un contrat de travail, les travailleurs handicapés employés par des entreprises adaptées (appelées auparavant "*ateliers protégés*") ou des centres de distribution de travail à domicile doivent contribuer au régime d'assurance chômage comme les autres salariés.

La publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a été l'occasion de s'interroger sur l'exonération du paiement de leur part contributive décidée en 1967 (décision de la Commission Paritaire Nationale du 14 novembre 1967).

En effet, le maintien d'une telle exonération conduit à verser aux travailleurs handicapés une rémunération nette supérieure à celle des autres salariés.

Prenant acte de la volonté du législateur d'assimiler ces travailleurs à des salariés de droit commun, le Bureau du Conseil d'Administration de l'Unédic, réuni le 9 mai 2006, a retenu qu'aucun fondement législatif ne l'autorisait à exonérer du précompte les travailleurs handicapés employés par des entreprises adaptées ou par des centres de distribution de travail à domicile.

Unédic

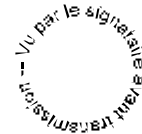
80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Les rémunérations versées doivent donc supporter le précompte salarial. Cette disposition est à mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2007 pour toutes les rémunérations versées à compter de cette date.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL